



FONCIER

Décision n°2025-283 : Mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac - Parcelles cadastrées section OD n°1050, 1049,1048 et 1047 - (Saint Germain la Chambotte) - Commune d'Entrelacs

1 DOCUMENT - Publié le 18 septembre 2025

DÉCISION
ID : 1024783
Référence : 17 SEP 2025
Président : Monsieur M. 17 SEP 2025
Vice-président : 17 SEP 2025

PROCÉDURENTS/CADASTRENS
Mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac
Parcelles cadastrées sections OD n°1050, 1049, 1048 et 1047
(Saint Germain la Chambotte) - Commune d'Entrelacs

Le 17/09/2025 à 14h00 à Entrelacs, au bureau de Mme Anne-Claire LARIBAIS qui a consenti la mise à disposition des biens ci-dessous publics et privés de Grand Lac.

- ✓ Vu le règlement des cotisations foncières, éventuellement, tableau L 1021-10
- ✓ Vu les statuts de la collectivité d'agglomération de Grand Lac
- ✓ Vu les délibérations en date du 20 juillet 2020, 21-Prem 2021, 20-Juin 2022, 21-Mars 2023 et 20-Juin 2024, concernant l'apport au présent pour assurer la mise à disposition, via la collectivité, des biens ci-dessous.
- ✓ Vu l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2023 qui a approuvé la mise à disposition des biens ci-dessous publics et privés de Grand Lac.

Constatons que Grand Lac est une source de pluviosité parfaite du territoire dédié aux sites du bassin versant de l'Entrelacs, dont deux espaces de conservation sont actuellement en place.

Constatons que l'Etat a décreté la mise à disposition de ces biens par la loi ESR 2019/Premier le 11 juin 2019.

Constatons que, dans le cadre de cette disposition, l'Etat a pris la décision d'autoriser l'Etat à disposer de ces biens à l'Etat à titre gratuit pour réaliser les travaux de mise en place d'un système de drainage.

Constatons que, pour les biens, l'Etat prend l'engagement de faire établir un plan de gestion pour ces biens. Il est donc nécessaire d'assurer la mise en place d'un système de drainage.

Il est alors convenu que l'Etat ait un droit à l'exploitation illégale (émissaire) dans le cadre de la mise à disposition dans les conditions ci-dessous.

DISPONIBILITÉ :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DE PARCELLES

Dispositions : concessions à usage unique, bâti temporaire par son gérant ou locataire à louer pour la partie du territoire de la commune d'Entrelacs, dont les parcelles cadastrées sous les numéros 1050, 1049, 1048 et 1047, situées dans la commune de Grand Lac, à l'exception de celles qui sont réservées à l'Etat ou à la collectivité, sur la commune d'Entrelacs, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉTÉRMINATION DE L'AUTORISATION

La concession de mise à disposition est accordée pour une durée de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉEMBORSAGE

Les personnes concessionnaires sont assujetties à une taxe d'assouplissement équivalente à l'ensemble des charges d'exploitation et de fonctionnement des travaux réalisés et d'un prélevement



DEC_2025-283.PDF

<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2026/decision-n2025-283-mise-a-disposition-sur-le-domaine-public-de-grand-lac-parcelles-cadastrees-section-od-n1050-10491048-et-1047-saint-germain-la-chambotte-commune-dentrelacs-44753?>



**GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION**

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.